

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie  
N° 93-6593 - JG/CL

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 16 MARS 1993 présentée par la Société Nouvelle DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN sise à LA CAMBE, tendant à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter à CARENTAN, une usine de fabrication de bonbons, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

n° 89-1° : Broyage-concassage-criblage-déchetage etc. de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques  
Puissance installée supérieure à 200 kw

n° 361-B-1° : Installation de réfrigération  
Puissance absorbée supérieure à 500 kw

Activités soumises à déclaration :

n° 3-1° : Atelier de charge d'accumulateurs  
Puissance supérieure à 2,5 kw

n° 153 bis A 2° : Installation de combustion utilisant du gaz naturel  
Puissance comprise entre 4 et 20 MW

n° 218 : Torrification de graines ou fruits

n° 361-B-2 : Installation de compression  
Puissance absorbée comprise entre 50 kw et 500 kw

Activités non classables :

n° 46 Bis 1° : Préparation de produits alimentaires secs

n° 81 Bis : Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - Quantité stockée inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>

n° 253 C : Dépôt aérien de 10 m<sup>3</sup> de fuel

n° 376 Bis : Stockage de sucre en silos inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 30 AVRIL 1993 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de CARENTAN et annoncée par voie d'affiches dans les communes de CARENTAN, SAINT COME DU MONT, AUVERS, MEAUTIS, SAINT HILAIRE PETITVILLE et SAINT GEORGES DE BOHON,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'avis de M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,

VU la délibération des conseils municipaux de CARENTAN (08.07.93), SAINT GEORGES DE BOHON (12.05.93), SAINT COME DU MONT (07.05.93), SAINT HILAIRE PETITVILLE (14.05.93),

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 NOVEMBRE 1993,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société Nouvelle DUPONT D'ISIGNY et JACQUIN S.A. dont le siège social est fixé à LA CAMBE (14) est autorisée à exploiter son établissement situé à CARENTAN sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc..) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

1) Les ateliers seront implantés et installés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2) Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

3) Les activités classées exercées sont les suivantes :

(A = Autorisation - D = Déclaration)

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
3-1°	Atelier de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.	Dans la zone d'expédition, 3 postes de charge des batteries d'engins de manutention représentant une puissance maximale de courant continu de 8,4 kW (1X3,6 kW + 2X2,4 kW).	D
89-1°	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Fabrication des bonbons par mélange de sucre, sirop de glucose et divers ingrédients. Fabrications de dragées par mélange de sucre, sirop de glucose avec des amandes ou des moulages de chocolat. Puissance électrique souscrite 700 kW.	A

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
153 bis-A2°	Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel et si la puissance thermique de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW.	<p>Une chaudière pour la production de vapeur nécessaire au besoin de l'usine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. combustible : gaz naturel</li> <li>. puissance thermique maximale : 5,815 MW</li> </ul> <p>Une chaudière pour la production d'eau chaude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. combustible : gaz naturel</li> <li>. puissance thermique maximale : 2,0 MW</li> </ul> <p>Un brûleur (au gaz naturel) pour cuisson à la flamme directe du caramel : 0,0174 kW</p>	D
218	Torréfaction de grains ou fruits tels que café, cacao, la quantité torréfiée journalièrement étant supérieure à 50 kg et les appareils de torréfaction pouvant recevoir plus de 10 kg de graines et fruits.	Torréfaction des amandes servant à l'élaboration des dragées :	D

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
361-B1°	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et comprimant ou utilisant des produits autres que inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Installations de réfrigération :</li> <li>- Centrale frigorifique de production d'eau glacée : 1500 kW</li> <li>- Refroidissement "préparation chocolat" : 3x11 kW</li> <li>Soit une puissance totale absorbée : 1533 kW</li> <li>. Installation de compression d'air : 2 compresseurs d'une puissance absorbée de 51,6 kW               <ul style="list-style-type: none"> <li>. un de 29,5 kW</li> <li>. un de 22,1 kW</li> </ul> </li> </ul>	A

4) Les activités classées en déclaration seront exercées conformément aux arrêtés-types correspondants.

5) A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6) L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/7/76. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

.../...

L'exploitant avertira ensuite l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

7) L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

#### ARTICLE 4 : PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE :

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable ainsi que du réseau intérieur de l'usine à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, des dispositifs de disconnexion devront être placés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles desservant les postes de :

- refroidissement,
- pompe à vide,
- chaufferie.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

#### ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

#### Mesure des prélèvements d'eau :

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître le nombre de m<sup>3</sup> prélevés. Tous les compteurs de l'établissement seront relevés hebdomadairement et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Schéma de circulation :

Les eaux de refroidissement circuleront en circuit fermé.

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau distinct et elles transiteront par un bassin d'orage de 600 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le réseau pluvial le long de la D 613.

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

Limitation des rejets d'eaux et de leurs nuisances :

Le nombre de rejets sera réduit au minimum compatible à l'exploitation de l'établissement.

Les rejets ne devront pas être à l'origine de dégagements d'odeurs.

Le transvasement des liquides de quelque nature que ce soit ne pourra se faire que sur des aires aménagées à cet effet afin d'éviter la propagation au loin des liquides accidentellement répandus.

Les eaux résiduaires :

Les eaux rejoindront la station d'épuration communale, après passage par un bassin tampon muni d'un dispositif de brassage et d'aération, et d'une capacité utile de 150 m<sup>3</sup>.

Elles respecteront à la sortie de ce bassin les caractéristiques suivantes :

PARAMETRE	CONCENTRATION EN mg/l	FLUX MAXIMUM JOURNALIER EN kg
MES	430	30
DBO5	3290	230
DCO	4430	310
N total	30	2
P total	15	1

AM 2/2/98  
 > Raccordement  
 Station  
 600  
 800  
 2000  
 150  
 50

- . Débit horaire maximal : 5 m<sup>3</sup>/heure
- . Débit journalier maximal : 70 m<sup>3</sup>/jour
- . Température inférieure à 30°C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5.

Ces normes de rejet tiennent compte de l'acheminement de l'effluent de l'usine vers une station biologique d'épuration collective.



L'industriel devra, en conséquence, se tenir informé des performances de la station collective et être en mesure de justifier, auprès de l'inspecteur des installations classées, que le rejet des eaux résiduaires de l'usine respecte, après traitement, les flux maximaux suivants :

1,5 kg/j de MES-	rendement de la station d'épuration :	95%
6,9 " de DCO-	" " " "	: 97%
6,2 " de DBO <sub>5</sub> -	" " " "	: 98%

En cas de dégradation prolongée du rendement de l'épuration au niveau de la station collective, le flux de pollution résiduelle sera réduit, en conséquence, à la sortie de l'usine.

Contrôle des rejets et mesure :

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, une fois par mois, les résultats d'autosurveillance de la qualité du rejet vers la station d'épuration communale, portant sur les paramètres suivants : Débit - Température - pH - DCO - DBO<sub>5</sub> - MES - N total - P total ; une mesure journalière sera réalisée pour les polluants ci-dessus énumérés à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, mesuré en continu.

Les prélèvements et analyses de tous genres seront à la charge financière de l'exploitant. Les résultats de tous ces contrôles seront conservés par l'exploitant et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Celui-ci pourra effectuer ou faire effectuer à tout moment des prélèvements aux fins d'analyses sur les rejets aqueux de l'établissement. Ces prélèvements et analyses seront également à la charge financière de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 7 : PREVENTION DU BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES A NE PAS DEPASSER
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou les commune rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.	- jour : de 7 h à 20 h pour les jours ouvrables 60 dBA - période intermédiaire 55 dBA . de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h pour les jours ouvrables . de 6 h à 22 h pour les dimanches et jours fériés - nuit 50 dBA . de 22 h à 6 h pour tous les jours

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 : DECHETS :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets assimilables à des ordures ménagères seront valorisés ou éliminés dans une décharge prévue à cet effet et autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET/OU D'EXPLOSION :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Il sera procédé régulièrement (au moins tous les 6 mois) à des exercices et des essais de lutte contre l'incendie.

Le silo de stockage de sucre sera muni de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, ...). Ces dispositifs seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Le silo sera doté d'un indicateur de niveau haut signalant le trop plein avec système d'auto-surveillance et d'un filtre avec système de décolmatage à contre courant d'air comprimé. Un dispositif de détection d'élévation de température y sera mis en place.

Les locaux dans lesquels sont stockés ou manipulés des substances présentant un risque d'explosion (poussières de sucre) seront dotés d'une ventilation permanente, et ne devront pas contenir de sources d'ignition.

.../...

Les équipements de production présentant un risque d'incendie (torréfacteur, brûleur de caramel) seront équipés d'une installation fixe d'extinction automatique avec report d'alarme. Des extincteurs seront judicieusement répartis (un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher).

Un dispositif d'alarme sonore (et visuel dans les locaux bruyants) audible en tous points du bâtiment pendant 5 minutes permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement sera installé ; le fonctionnement de ce dispositif sera assuré à l'aide de commandes judicieusement placées (en particulier près des sorties donnant sur l'extérieur).

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs Pompiers, etc...) seront établies et affichées dans les différents locaux ; une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" sera apposée sur ou à proximité immédiate des portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie.

Une réserve d'eau de capacité minimum de 600 m<sup>3</sup> sera accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie (aire d'aspiration > 10 m).

A l'intérieur des réserves, les lots de marchandises seront séparés par des allées de service de 1,50 m de largeur et éloignés des parois de 0,80 mètres.

#### ARTICLE 10 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra en outre se conformer aux prescriptions édictées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par les différents textes relatifs à la législation du travail concernant les activités exercées.

#### ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1506 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

.../...

Les installations électriques seront maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CARENTAN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CARENTAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, l'Ingénieur de l'industrie et des mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 7 DEC. 1993

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,

Jacques DELPEY

ARRIVÉ LE

09 DEC. 1993

Pour ampliation transmise à :

- SOCIETE NOUVELLE DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN - B.P. n° 55  
14230 LA CAMBE
- Mme Martine JOVER - AIREL
- M. le Maire de CARENTAN  
SAINT COME DU MONT  
AUVERS  
MEAUTIS  
SAINT HILAIRE PETITVILLE  
SAINT GEORGES DE BOHON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
HEROUILLE SAINT CLAIR
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service S.P.U./A.D.S. - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service A.R.M./H.E. - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours - SAINT-LO
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO
- M. le Directeur des Services Vétérinaires - SAINT-LO

Pour le Préfet,  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de bureau délégué.

